

GE_881H_HBV2_2023_v2-19122025	2
GE_881H_HBV3_2023_v2-19122025	19

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 2

Code mesure : GE_881H_HBV2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_881H

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...).

Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre d'un « plan herbe », programme global déployé à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères destinées notamment aux systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC (certains bassins versants de vallées alluviales relevant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ; se référer à la notice du territoire) et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente au moins 20 % ;
- priorité n° 3 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2 ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : 800 kg/UGB bovine ou équine ; 1 000 kg/UGB ovine ; 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u> Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions »

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	1,9	1,1	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,7	1,1	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	1,5	1,1	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	1,3	1,1	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,1	9	1,4	11,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	8,1	1,4	11,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,9	7,1	1,4	11,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	6	1,4	11,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89

damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

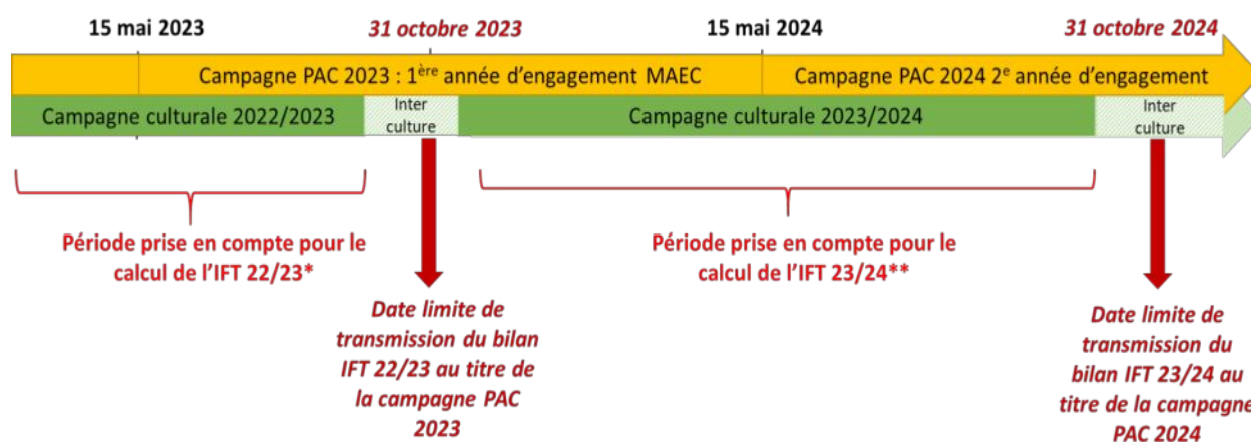
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

○ Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

⁷ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁸ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturale 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Fumiers et lisiers de bovins, d'ovins et de caprins *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Lisiers de porcs, fumiers de volailles	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Autres fertilisants organiques	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K_{eq}N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹³ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁴ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

13 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

14 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁵ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁶ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (K_{eq}N) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K}_{eq}\text{N)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁵ Hors apports par pâturage

¹⁶ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure

« Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »

Niveau 3

Code mesure : GE_881H_HBV3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire PAEC : GE_881H

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex
06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...).

Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre d'un « plan herbe », programme global déployé à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères destinées notamment aux systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur l'ensemble des cultures et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC (certains bassins versants de vallées alluviales relevant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ; se référer à la notice du territoire) et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente au moins 20 % ;
- priorité n° 3 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2 ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents et des prairies temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha. Se référer au point 7.8 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u> Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,7	1,9	0,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	1,7	0,8	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,5	0,8	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,5	1,3	0,8	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,8	9	1	11,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,8	8,1	1	11,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,7	7,1	1	11,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,6	6	1	11,1

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

• Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture des Vosges
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL Cedex

06 75 87 57 89
damien.godfroy@vosges.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

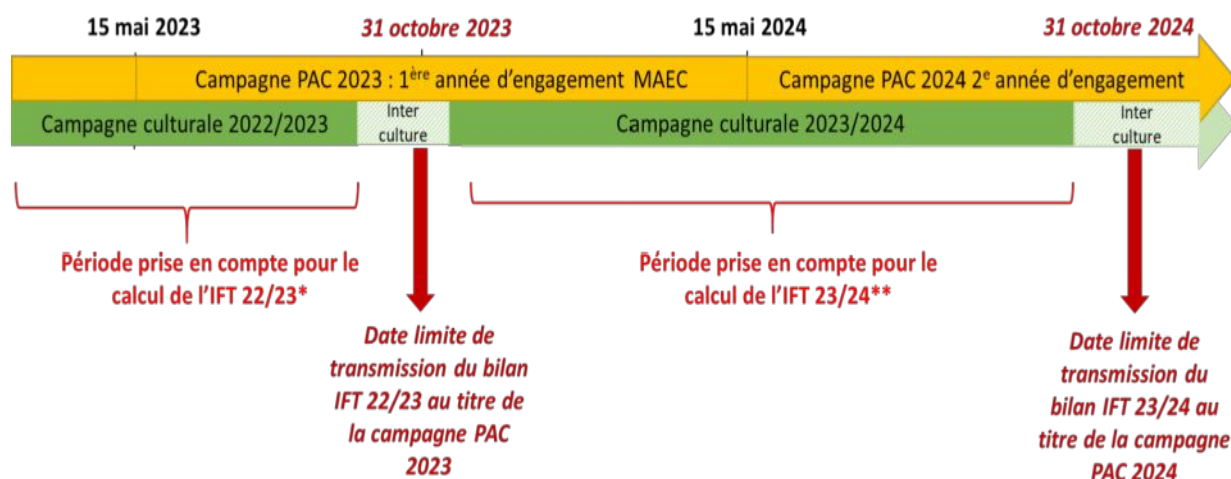
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

A noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

⁷ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁸ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturale 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Fumiers et lisiers de bovins, d'ovins et de caprins *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Lisiers de porcs, fumiers de volailles	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Autres fertilisants organiques	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir : valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir : valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

¹² Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires de l'exploitation

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle de prairie et pâturage permanent et de prairie temporaire, sans prise en compte des restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹³ x Teneur en azote¹⁴] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

¹³ En kilogrammes ou en litres

¹⁴ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁵ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁶ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁶ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁷ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁸ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (K_{eq}N) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{19} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{20} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K}_{eq}\text{N)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁷ Hors apports par pâturage

¹⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁹ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

²⁰ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité éendue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).